

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un tel programme par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, lequel programme a été remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier, édicté par le décret numéro 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2010, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisible au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55025

Gouvernement du Québec

Décret 27-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente, par échange de lettres, modifiant les ententes d'initiative de création d'emplois conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités

ATTENDU QUE six ententes d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour les régions du Québec, conclues dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités, ont été approuvées par le décret numéro 680-2009 du 10 juin 2009;

ATTENDU QUE ces ententes, totalisant 200 M\$ pour la période de 2009 à 2011, sont financées à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE l'Entente d'initiative de création d'emplois pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiressources, également conclue dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités, a été approuvée par le décret numéro 857-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QUE cette entente, totalisant 30 M\$ pour la période de 2009 à 2011, est financée à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, une somme de 6,15 M\$ de l'enveloppe budgétaire prévue demeure inutilisée après la première année de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier certaines des ententes d'initiative de création d'emplois

afin d'augmenter de 6,15 M\$ l'enveloppe budgétaire de quatre des six ententes pour la réalisation de travaux sylvicoles et de réduire du même montant l'enveloppe budgétaire de l'Entente pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiressources;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de hausser leur contribution respective de 4 M\$ dans le cadre de trois des six ententes pour la réalisation de travaux sylvicoles;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE l'Entente, par échange de lettres, modifiant les ententes d'initiative de création d'emplois conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités, laquelle sera substantiellement conforme au texte des projets de lettre joints à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55026

Gouvernement du Québec

Décret 28-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année,

dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2010-2011, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2010-2011, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2010-2011

La politique 2010-2011 est :

D'autoriser un maximum de 43 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

55027